

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Nancy : Droits de mutation; dissimulation d'une vente d'immeubles. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Bail; expropriation; partage d'indemnité; indemnité alternative; droit du bailleur. — Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.) : Accident; responsabilité; imprudence de l'entrepreneur; imprudence de la victime. — Tribunal civil de Lyon (2^e ch.) : Imprudence; domestique; responsabilité du maître; faute d'un tiers.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Délit de chasse. — Cour d'assises de la Vienne : Faux en écriture authentique et privée. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Vols commis, la nuit, de complaisance, à l'aide de fausses clés dans une maison habitée. — Vol qualifié. — Cour d'assises de la Haute-Saône : Infanticide. — Attention à la pudeur. — Cour d'assises de l'Aude : Assassinat. — Tribunal correctionnel d'Evreux : Les ouvriers des campagnes. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Insubordination; outrages et menaces par gestes envers deux supérieurs. — Conseil d'Etat : Travaux publics administratifs. — Conseil d'Etat : Travaux publics; détournement des eaux; système d'arrosage établi par le père de famille; question préjudicielle; renvoi à l'autorité judiciaire.
CHRONIQUE.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Zurich, 2 septembre.
Hier, la réunion des plénipotentiaires aurait traité, dit-on, le règlement de quelques points relatifs à la Lombardie, aux délimitations des frontières et à la séparation des juridictions civile et ecclésiastique.
Berne, 2 septembre.
Hier, les seconds plénipotentiaires des trois puissances ont eu une conférence.
Le ministre de Prusse à Turin est arrivé à Zurich; il a fait une visite aux plénipotentiaires sardes.
Turin, 2 septembre.

On mande de Bologne que, dans la journée du 1^{er}, à l'occasion de l'ouverture de l'Assemblée, le gouverneur-général des Romagnes a prononcé un discours dans lequel il est dit que les populations de ce pays, après avoir montré leur esprit de sagesse depuis trois mois, sont accourues en foule aux comices électoraux.
« C'est à vous maintenant, a ajouté le gouverneur en s'adressant à l'Assemblée, d'exprimer leurs vœux. Les bons résultats obtenus par mon gouvernement sont dus au zèle de ceux qui m'ont élu. J'ai tâché de pourvoir à la défense du pays contre toute agression en me liant avec les Etats limitrophes. Constituez le pouvoir à votre tour, et confiez-le à celui qui possède votre confiance. »

Trieste, 1^{er} septembre.
Constantinople, 27 août. — Le sultan est rétabli. Une commission est formée pour procéder à la diminution des droits d'importation. Saffet-Bey est parti pour rejoindre la commission de la frontière de Montenegro.
L'émission de nouveaux consolidés est prochaine.
En Crète, il y a toujours des troubles.
Smyrne, 26 août. — Les étrangers devront payer un droit d'exportation et à l'augmentation des droits de patente.
Bombay, 5 août. — Six mille Européens ont donné leur démission du service.
Un droit de timbre sera prochainement perçu.

Madrid, 1^{er} septembre.
La Correspondencia autografa annonce que les négociations avec Rome sont terminées, et que les bases de l'arrangement sont déjà rédigées.
Belgique. — Dans la séance du 1^{er} septembre du Sénat belge, M. Vanschoor, membre de la gauche, a annoncé qu'il est nommé rapporteur par les commissions pour la partie du projet de travaux publics concernant les fortifications d'Anvers. Son rapport sera déposé le vendredi 2, et il a proposé de fixer la discussion à samedi. Le Sénat a adopté cette proposition.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Lezard, premier président.
Audience du 7 juillet.
DROITS DE MUTATION. — DISSIMULATION D'UNE VENTE D'IMMEUBLES.
Lorsqu'une vente d'immeubles a été dissimulée, et que son existence venant à être judiciairement constatée, il y a ouverture à la perception des droits de mutation et d'amende établis par la loi fiscale, il peut être ordonné que le vendeur et l'acheteur supporteront ces droits chacun par moitié.
Dans une instance où le sieur Georges, syndic de la faillite du sieur Aron Levy, alléguait que le sieur Hanelot avait vendu au failli divers immeubles moyennant le prix de 30,000 fr.; le sieur Hanelot, tout en déniait la vente, reconnaissait, dans le cas où son existence viendrait à être reconnue, les droits de mutation et d'amende dont le paiement pourrait provoquer la perception, ne devant pas être compris dans les frais du procès, qu'ils devaient être laissés à la charge du sieur Aron Levy, en sa qualité d'acquéreur.
Il se fonda sur les dispositions de l'article 1593 du Code Napoléon, qui déclare que les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, et sur l'article 31 de la loi du 28 février 1817, portant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, et sur l'article 1702 du Code de Commerce, qui déclare que les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les nouveaux possesseurs, dans les actes.

Il invoquait un arrêt inédit de la Cour de Nancy, du 17 décembre 1853, qui, rendu dans une espèce analogue, avait ordonné que les droits de mutation et d'amende resteraient à la charge de l'acheteur et n'entreraient pas dans les dépens dont le même arrêt prononçait la condamnation contre son adversaire.
Mais la Cour ayant déclaré, dans son arrêt, que la preuve de la vente contestée résultait d'un commencement de preuve par écrit et de présomptions graves et concordantes, et ayant proclamé l'existence de cette vente, à réglé de la manière suivante la part à la charge de chacune des parties dans les droits dont s'agit :
« Considérant, quant aux droits de mutation, que l'acte sous seing privé a été fait dans un intérêt commun entre Aron Levy et Hanelot, et qu'ayant pris part l'un et l'autre à la dissimulation, ils doivent payer chacun moitié des droits qui seront perçus;
« Dit que Aron Levy et Hanelot supporteront chacun par moitié, les droits de mutation qui pourront être réclamés. »
(Conclusions conformes de M. l'avocat-général Alexandre, Plaidants : M^e Volland pour Georges, et M^e Doyen pour Hanelot.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Massé, vice-président.

Audience du 17 août.

BAIL. — EXPROPRIATION. — PARTAGE D'INDEMNITÉ. — INDEMNITÉ ALTERNATIVE. — DROIT DU BAILLEUR.

Est valable la clause d'un bail par laquelle le bailleur stipule à son profit une part de l'indemnité allouée à son locataire, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Et, dans ce cas, si le jury alloue deux indemnités, une pour le cas où le bail serait opposable à l'expropriant, une autre pour le cas où le bail ne serait pas opposable, le bailleur a droit à sa part d'indemnité, lors même que le preneur renoncerait à faire valoir son bail contre l'expropriant et s'en tiendrait à la seconde indemnité.

Ces deux questions se présentaient dans des circonstances que le jugement fait suffisamment connaître; il est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que, par conventions verbales du 21 janvier 1834, Decou a loué pour quinze années, à partir du 1^{er} avril 1834, aux époux Sallet, pour y exercer leur profession de marchands de vins, des lieux dépendants d'une maison à lui appartenant, située rue du Ponceau, 13; qu'il a été en même temps convenu que si le bailleur venait à être exproprié pour cause d'utilité publique, l'indemnité qu'aurait à recevoir le preneur par suite de ladite expropriation serait partagée de moitié entre le bailleur et le preneur;
« Attendu que le cas prévu s'est réalisé; qu'en 1839, Decou a été exproprié par la ville de Paris; que les époux Sallet se sont présentés devant le jury pour être indemnisés; que la ville de Paris a soutenu que le bail de 1834 ne lui était pas opposable; que dans cet état de choses, le jury a alloué aux époux Sallet deux indemnités alternatives : l'une de 20,000 fr. pour le cas où il serait jugé que le bail de 1834 est opposable à l'administration; l'autre de 14,000 francs, pour le cas où il ne lui serait pas opposable; qu'enfin, Decou, prétendant que la somme qui devait lui revenir pour sa moitié, dans l'indemnité allouée aux époux Sallet était de 10,000 francs, a formé opposition jusqu'à concurrence de cette somme sur celle déposée à la caisse par la Ville au compte des époux Sallet, et que, de leur côté, ceux-ci, prétendant ne rien devoir à Decou, demandent la mainlevée de cette opposition;

« Attendu qu'en cet état de choses, il s'agit d'apprécier la validité et la portée des conventions relatives au partage de l'indemnité;

« Attendu que ces conventions sont incontestablement valables; que Decou, qui louait aux époux Sallet, à une époque où une expropriation était éventuellement prévue, a pu stipuler telles conditions que bon lui a semblé, pour le cas où cette expropriation se réaliserait; qu'il a pu d'autant mieux stipuler un partage de l'indemnité qui serait attribuée aux époux Sallet, au cas d'expropriation, qu'il leur accordait, à raison même des travaux qui pouvaient rendre l'expropriation nécessaire, une remise temporaire de partie des loyers; et que, d'autre part, en leur louant un local pour l'exercice de leur industrie, il leur transmettait en réalité le fonds de marchand de vins dont il était antérieurement devenu propriétaire;

« Attendu, d'ailleurs, que les époux Sallet ne contestent point la validité de ces conventions; qu'ils prétendent seulement que Decou n'aurait droit au partage de l'indemnité que dans le cas où le jury, tenant pour opposable à la Ville le bail de 1834, aurait pris ce bail pour base du droit des époux Sallet à une indemnité, mais qu'il ne peut avoir droit à aucun partage de l'indemnité de 14,000 fr., à laquelle ils déclarent vouloir se réduire et qui leur a été accordée, non en considération du bail, mais en considération de leur occupation de fait;

« Attendu que ce système n'est pas admissible; que si le bail de 1834 est sans force vis-à-vis de la ville de Paris, il est valable entre les parties; que c'est en vertu de ce bail que, en ce qui concerne Decou, les époux Sallet étaient dans les lieux et avaient droit à une indemnité; qu'ils ne peuvent donc se soustraire au partage de cette indemnité, puisque ce partage a été une des conditions de la jouissance qu'ils ont eue pendant cinq ans, et dont l'indemnité compense la privation pour l'avenir; qu'autrement, on arriverait à ce résultat bizarre et peu équitable, que les époux Sallet qui seraient tenus au partage si le bail était reconnu, recevraient 20,000 fr., qui alors se réduiraient à 10,000 fr., n'y sont pas tenus lorsqu'ils reçoivent seulement 14,000 fr.; de telle sorte qu'aujourd'hui ils ont intérêt à ne pas se prévaloir d'un contrat qui les liait envers Decou, comme il liait Decou envers eux;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que Decou a droit à 7,000 fr. formant la moitié de l'indemnité de 14,000 fr. que les époux Sallet déclarent accepter;

« Par ces motifs,
« Condamne les époux Sallet à payer à Decou la somme de 7,000 fr. avec les intérêts tels que de droit; dit que cette somme sera prélevée sur celle déposée à la caisse pour le compte de Sallet; déclare en conséquence bonne et valable l'opposition faite à la caisse, mais seulement jusqu'à concurrence de 7,000 fr. et des intérêts; en fait mainlevée pour le surplus; condamne les époux Sallet aux dépens. »

(Plaidants : M^e Bertrand-Taillet pour les époux Sallet; M^e Canneval pour M. Decou.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audiences des 13 et 20 juillet.

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — IMPRUDENCE DE L'ENTREPRENEUR. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME.

Les dangers que présente une manœuvre pour celui à qui est confiée la mission de l'exécuter, alors qu'il serait possible de l'accomplir au moyen d'un système moins périlleux, constituent une négligence et une imprudence de la part des entrepreneurs qui la font exécuter, et les rendent responsables de l'accident arrivé à l'ouvrier, dans l'exercice de sa fonction.

Au contraire, lorsque toutes les précautions sont prises pour éviter un accident, l'ouvrier victime d'une blessure, alors qu'il n'articule aucun fait précis de négligence contre l'entrepreneur, ne peut pas être réputé victime de sa propre imprudence, ou de son inattention.

Ces solutions ressortent de deux jugements rendus successivement par la première chambre du Tribunal civil, dans deux affaires différentes. Ces décisions démontrent le soin que mettent les Tribunaux à peser toutes les circonstances dans lesquelles se produisent les accidents dont trop fréquemment de malheureux ouvriers sont victimes, et à établir, avec une stricte équité, les principes de la responsabilité.

Première espèce.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,
« Attendu que, le 11 janvier 1858, Vignon était au service de Parent et Schaken, alors chargés de l'exploitation du chemin de fer du Bourbonnais;

« Qu'il était employé, dans l'une des gares, à un déplacement de wagons, s'opérant de la manière suivante :

« Un certain nombre de wagons, posés sur une voie, étaient remorqués par une locomotive placée sur une voie adjacente et parallèle, et, à cet effet, reliés à celle-ci par une chaîne; « Lorsque le train, ainsi organisé, était parvenu à un point déterminé, Vignon, qui le suivait à pied, avait mission de décrocher rapidement la chaîne du côté où elle tenait aux wagons, afin que ceux-ci, sans que leur marche fût arrêtée, et par le seul effet de l'impulsion acquise, pussent franchir encore un certain espace, alors que la locomotive s'arrêtait sur la voie parallèle où elle était placée;

« Attendu que la chaîne reliant un convoi de wagons à la locomotive, ainsi qu'il a été dit, s'est brisée à l'une de ses extrémités, pendant l'opération, et s'est enroulée autour du corps de Vignon et lui a causé des blessures d'une certaine gravité, et qui le mettent dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail;

« Attendu que Vignon prétend que le wagon se trouvant en tête du convoi, pendant la marche duquel est arrivé l'accident, était dépourvu des anneaux dans lesquels doivent s'engager le crochet de la chaîne;

« Qu'il a été obligé de l'adapter à un tirant formant crochet à son extrémité;

« Que, par suite de cette disposition, il n'a pu, au moment où la locomotive s'arrêtait, enlever la chaîne qui la rattachait aux wagons, et que c'est par suite de l'effort de ceux-ci, qui continuaient à marcher, alors que la locomotive était immobile, qu'a eu lieu la rupture de la chaîne;

« Attendu, sans qu'il soit besoin de vérifier cette alléguation, qu'il est évident que la manœuvre à laquelle le demandeur était employé est, en elle-même, très périlleuse pour celui qui a la mission qui était confiée à Vignon;

« Que les dangers qu'elle offre, alors qu'il serait possible de l'accomplir autrement, constituent une négligence et une imprudence dont Parent et Schaken restent responsables, comme directeurs de l'exploitation du chemin de fer, au moment de l'accident;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour fixer, soit le mode, soit la quotité de l'indemnité légitimement due à Vignon, en tenant compte des sommes déjà payées et des soins donnés;

« Par ces motifs,

« Statuant en premier ressort,

« Condamne solidairement Parent et Schaken à servir à Vignon une pension annuelle et viagère de 730 fr., à partir du 11 janvier 1858; les condamne à payer la somme de 1,075 fr. pour le montant de ladite pension courue depuis ledit jour, jusques et y compris le 30 juin dernier; dit qu'à l'avenir elle sera payable, par douzièmes, de mois en mois, le premier paiement devant avoir lieu le 1^{er} août prochain, et ainsi de suite jusqu'à extinction;

« Condamne en outre Parent et Schaken à tous les dépens. »

Deuxième espèce.

JUGEMENT.

« Le Tribunal, après avoir vu fonctionner, dans les ateliers de Parent et Schaken, et en présence de Christmann, la scie circulaire qui a causé à celui-ci les blessures à raison desquelles il demande des dommages-intérêts;

« Attendu que la construction de cette scie ne présente aucune défécosité qui ait pu amener l'accident;

« Attendu qu'au moment où il a eu lieu, Christmann était employé à pousser une planche soumise à l'action de la scie;

« Que cette planche portait non seulement sur l'établi dans lequel la scie est enchaînée, mais encore sur un cheval destiné à la supporter dès qu'elle cessait d'avoir un point d'appui suffisant sur cet établi;

« Qu'elle était en outre tenue, à l'extrémité opposée à celle où se trouvait Christmann, par un autre ouvrier qui en facilitait le mouvement;

« Qu'il faut reconnaître, dans ces circonstances, que toutes les précautions avaient été prises pour éviter un accident;

« Que celui dont le demandeur a été la victime doit donc être imputé à sa négligence ou à son intention, et cela d'autant plus de raison qu'il n'a pu signaler aucun fait précis de nature à engager la responsabilité des défendeurs;

« Par ces motifs,

« Statuant en premier ressort, déclare mal fondée la demande de Christmann, la rejette en conséquence, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Fayard.

Audience du 2 mars.

IMPRUDENCE. — DOMESTIQUE. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE. — FAUTE D'UN TIERS.

La faute que commet un domestique en laissant conduire par une personne inexpérimentée le cheval de son maître, rend celui-ci non-recevable à réclamer la totalité du prix du cheval au conducteur qui en a causé la mort par sa maladresse.

Le maître doit supporter en partie la perte causée par la négligence de son domestique, sauf son recours contre ce dernier.

Ainsi résolu par le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, que s'il n'est pas suffisamment établi que, avant l'accident qui a causé la mort du cheval de Mathian, Berthier, domestique de Brocard et de Millet, ait usé de violence pour s'emparer du cheval conduit par Jean David, domestique de Mathian, il a eu du moins le tort de se charger de conduire ce cheval, alors que, suivant un certificat du maire de sa commune, il n'avait jamais exercé la profession de voiturier, et que le passage à franchir présentait des difficultés;

« Attendu que ces faits et circonstances constituent, de la part de Berthier, une imprudence grave, et que sa maladresse est démontrée par l'accident même;

« Attendu que Jean David, de son côté, a eu le tort moins grave, à la vérité, en égard aux circonstances de l'accident, de céder à Berthier le cheval dont la conduite lui avait été confiée;

« Attendu, dès-lors, qu'il est juste et conforme aux principes de la responsabilité civile, que son maître supporte, dans une proportion qui sera fixée par le Tribunal, la perte qu'il a éprouvée par le fait de son domestique, sauf son recours contre celui-ci;

« Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants pour apprécier la valeur du cheval, mort par suite de l'accident dont s'agit, et la part incombant à Berthier et à ses maîtres, comme civilement responsables dans la réparation du dommage éprouvé par Mathian;

« Attendu qu'une somme de 38 fr., due pour prix de voiturage, à Mathian par Brocard et Millet, n'est pas contestée, et que ces derniers en ont fait l'offre;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, porte la valeur du cheval mort à 200 fr.; condamne les trois défendeurs Berthier, Brocard cadet et Millet, ces deux derniers comme civilement responsables, à payer solidairement à Mathian, demandeur, la somme de 450 fr., pour les trois-quarts de la valeur du cheval, le quatrième quart restant à la charge de Mathian, sauf son recours contre Jean David, son domestique, à raison de la part que ce dernier a prise à l'accident;

« Donne acte à Brocard et Millet de l'offre qu'ils ont fait notifier au procès, de payer la somme de 38 fr. pour solde du prix de voiturage dû par eux à Mathian, et sous le bénéfice de la réalisation desdites offres, les renvoie d'instance sur ce chef;

« Dit que tous les frais seront mis en masse, et supportés pour les trois quarts par Berthier, Brocard et Millet, et pour le quatrième quart par Mathian, sauf son recours contre Jean David, son domestique;

« Dit en outre que Berthier, Brocard et Millet sont condamnés à payer la part qui leur est ci-dessus attribuée dans les frais et dans le prix du cheval, pour tous dommages-intérêts envers Mathian. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 31 août.

DÉLIT DE CHASSE.

M^{me} la comtesse Bigot de Préameneu, épouse de M. le baron Nougarede de Fayet, possédant près de Palaiseau une ferme appelée Villebois, qu'elle a louée, depuis nombre d'années, aux époux Favier. Aux termes du bail passé entre les parties, M^{me} Nougarede de Fayet s'est réservé formellement le droit de chasse sur toute l'étendue de la ferme, mais il a été également stipulé que les preneurs, c'est-à-dire Favier et sa femme, ainsi que leurs frères, jouiraient personnellement du même droit, sans toutefois pouvoir le céder à qui ce soit.

Or, le 20 août 1858, deux gendarmes à la résidence de Palaiseau, faisant leur tournée dans le but de veiller à l'exécution des lois sur la chasse, trouvèrent, chassant sur la ferme de Villebois, le sieur Paul Favier, fils des fermiers de cette terre.

Favier était porteur d'un port d'armes régulier; néanmoins il lui fut dressé procès-verbal, par ce motif qu'il n'était ni le fermier, ni la fermière, ni le frère de l'un d'eux, il n'avait pas le droit de chasser sur Villebois.

Ce procès-verbal, fait dans l'intérêt d'un sieur Gibrain, agent de change, locataire de la chasse sur toute l'étendue du domaine, fut suivi d'un jugement rendu par le Tribunal de Versailles, qui condamna Favier à 25 fr. d'amende et à 20 fr. de dommages-intérêts vis-à-vis de M. Gibrain.

Favier a interjeté appel de ce jugement, et a soutenu, par l'organe de M^e O. Salvétat, son avocat, qu'il avait, aux termes du bail consenti à son père par M^{me} Nougarede de Fayet, le droit de chasser sur les terres de Villebois.

Ce procès, a dit M^e Salvétat, est l'un des incidents de ces luttes qui s'établissent trop souvent entre des fermiers et les locataires de la chasse.

M. Favier s'est réservé, dans son bail, à lui, à sa femme, à ses frères et à ceux de cette dernière, le droit de chasser sur Villebois; à coup sûr, M^{me} Favier ne profite pas du droit stipulé à son profit, mais cette stipulation même a une grande importance, elle prouve que, dans la pensée des contractants, le droit de chasse était accordé au fermier et à sa famille la plus proche.

Or, n'y aurait-il pas anomalie singulière à ce que les frères de Favier, bien plus les frères de sa femme, eussent le droit de chasse, tandis que leur enfants à tous deux ne l'auraient pas.

Jusqu'ici personne n'a contesté à Favier fils le droit que lui refuse aujourd'hui M. Gibrain. Ce jeune homme chasse depuis six ans, au su et vu de M^{me} Nougarede de Fayet, sans que jamais elle ait fait la plus petite objection; bien plus, le bail consenti à Favier père étant expiré, il a été renouvelé dans les mêmes termes l'année dernière, sans que M^{me} de Fayet songeât à contester au fils de son fermier le droit qu'il s'attribuait de par ce bail.

M^e Andral, avocat du sieur Gibrain, a soutenu le bien jugé de la sentence de Versailles, et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pinard, et après le rapport de M. conseiller Treillard, a confirmé cette sentence par les motifs suivants :

« Considérant que le bail dont on excipe réserve personnellement aux preneurs le droit de chasse et ne fait pas mention de Favier fils;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, »
« Confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

Présidence de M. Delanzon, conseiller.

Audiences des 19, 20 et 21 août.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PRIVÉE.

Louis Doussin, âgé de quarante-deux ans, notaire, demeurant à Coussay, canton de Monts, né à Froze, est accusé de quatre-vingt-treize faux et usage de faux en écriture privée et authentique, commis dans les circonstances suivantes :

Louis Doussin, obligé d'abandonner les fonctions d'instituteur, dans lesquelles il s'était attiré le blâme de ses supérieurs et des autorités communales, parvint à se faire nommer notaire à Coussay au mois de juillet 1853. Son amour immodéré pour le gain et son caractère haineux et dissimulé l'ont promptement entraîné aux actes les plus répréhensibles.

Dans les derniers mois de l'année 1858 et au commencement de 1859, des bruits fâcheux s'étaient répandus sur son compte au point de vue de la moralité et de la délicatesse. Il fut mandé au parquet et à la chambre de discipline des notaires, obligé de restituer une somme par lui contestée, et condamné personnellement à des frais dans un procès qu'il avait intenté à l'un de ses clients.

Telle était sa situation, qui éloignait la confiance publique, lorsqu'au mois d'avril dernier, une dénonciation calomnieuse, ourdie par lui avec une rare perfidie, déterminait une instruction judiciaire qui a révélé bientôt de nombreux crimes de faux.

Les frères Suffisseau, dont l'un est adjoint de Coussay, et Marsault, propriétaire de la même commune, avaient retiré leur clientèle à Doussin, avec qui ils avaient eu plusieurs discussions; il nourrissait contre eux un profond ressentiment, et pour le satisfaire sans péril, il eut recours à une manœuvre aussi perfide qu'habile. Il rédigea une lettre séditieuse dont les termes étaient calculés pour faire croire à l'existence d'un complot contre le gouvernement et contre la vie de l'Empereur. Il y entassa les expressions qui pouvaient entraîner l'application des lois les plus sévères, et il contrefit au bas les trois signatures Suffisseau et Marsault; pour mieux les compromettre et impliquer une quatrième personne dans le procès criminel qu'il préparait pour les perdre, il adressa cette lettre au sieur Romain Laillaud, de Mirebeau. Il fallait maintenant faire parvenir la lettre entre les mains de l'autorité judiciaire: il eut soin d'en rendre la saisie infailible en y apposant un timbre-poste qui avait déjà servi.

La lettre fut en effet saisie et lue; elle inquiéta vivement les prétendus signataires et le destinataire; mais ils reconurent heureusement l'auteur de ce piège infâme. Une expertise a constaté d'ailleurs que Doussin était le véritable auteur de ce faux entouré de circonstance si graves, et, malgré ses dénégations, le doute n'est pas possible. On a saisi d'ailleurs dans la demeure de l'accusé des projets de lettres anonymes non moins odieuses, dans lesquels il se plaisait à dissimuler son écriture, et l'examen de ces pièces peut encore faire ressortir sa culpabilité en dévoilant ses habitudes calomnieuses et diffamatoires. Au moment où cette lettre était saisie, on signala à la justice plusieurs billets à ordre faux que l'accusé avait mis en circulation.

Afin d'accroître les bénéfices de sa charge, Doussin se livrait à un agiotage incompatible avec les fonctions d'un officier public; il recevait tous les capitaux qu'on voulait lui confier, et, pour se procurer les fonds qui lui manquaient, souscrivait des billets à ordre au profit des banquiers, ou leur escomptait des effets de commerce dont il avait obtenu la souscription à son profit; parmi ces effets, un certain nombre ont été fabriqués frauduleusement par lui et revêtus de fausses signatures.

Outre tous ces faits, on impute encore à l'ancien notaire de Coussay plusieurs détournements de fonds au préjudice de ses clients; ces faits sont de la compétence des Tribunaux correctionnels.

La conduite de Doussin à Coussay était immorale, et il doit être considéré comme un homme dangereux; son énergie et sa violence sont bien connues.

Lors de la perquisition faite à son domicile, il réussit à s'évader des mains d'un gendarme à la garde duquel il avait été confié, et pendant dix jours, avec une audace rare, il a réussi à déjouer toutes les investigations des agents de la force publique; son retour, pendant la nuit, à Coussay et sa présence dans les bois avaient causé une vive inquiétude, et le dernier jour il a fallu une battue de plusieurs heures, faite par les habitants en armes et par trois brigades de gendarmerie, pour amener son arrestation.

Un jour, apprenant qu'un de ses clients avait porté plainte au parquet, il alla le trouver à son domicile, armé d'un bâton: il le saisit à la gorge, et il fallut l'intervention de plusieurs témoins pour arrêter les effets de sa colère.

Lorsqu'il était à Mirebeau, des ouvriers devant lesquels il passait lui ayant dit une plaisanterie, il s'arma d'un pistolet et menaça de brûler la cervelle à celui qui la répéterait.

Enfin, pendant qu'il était instituteur à Thuré, ayant appris que le conseil municipal, mécontent de sa conduite, lui avait retiré le supplément de son traitement, il provoqua en duel et menaça de mort le maire de la commune, respectable vieillard plus que septuagénaire.

Suit l'énumération des quatre-vingt-treize faux dont il est accusé.

Soixante-onze témoins sont cités à la requête du ministère public.

Après leur audition, qui a duré plus de deux jours, M. Babinet, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation avec une grande énergie, en abandonnant l'accusation sur quelques faits qui lui paraissent douteux.

M. Duplaisset, défenseur de Doussin, s'est efforcé de détruire l'accusation portée contre Doussin, et a conclu à son acquittement.

Après deux heures de délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité sur quarante des questions qui lui étaient soumises; il a admis des circonstances atténuantes.

Doussin a été condamné à dix ans de réclusion et 100 fr. d'amende.

Cette affaire s'est terminée à minuit et demi.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Pinard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 9 août.

VOLS COMMIS LA NUIT DE COMPLICITE A L'AIDE DE FAUSSES CLÉS DANS UNE MAISON HABITÉE.

Au mois de juin 1858, M. Girard, pâtissier à Saint-Germain, avait été victime d'un vol de 40 fr., soustrait dans le tiroir de son comptoir. Au mois de décembre suivant, il fut encore l'objet d'un nouveau vol, plus considérable cette fois, puisqu'il s'élevait à 334 fr. Girard avait à son service, comme cuisinier, un nommé Bourgeois, et pour

apprentis les nommés Poujeton, Mouchy et Baudouin. Il avait en tous la plus grande confiance, et se refusait à porter sur eux ses soupçons, lorsqu'au mois d'avril 1859 un inconnu étant entré chez lui pour acheter des gâteaux, lui dit qu'un Pecq, le vol commis chez lui y était bien connu, et que le jeune Baudouin avait avoué qu'il en était l'auteur avec ses camarades. Dans cet intervalle, Poujeton avait quitté Girard, les autres étaient encore à son service. Immédiatement une perquisition est pratiquée, et l'on trouve dans les malles du cuisinier et des deux apprentis une grande quantité de menus objets, tels que chaussettes, chaussons, pommades, brosses, etc., qu'ils reconurent avoir volés chez M^{me} veuve Roger, marchande mercière, qui demeure dans la même maison que Girard; d'argent point. Ce dernier n'ayant rien retrouvé de son argent, se refusait à porter une plainte qui allait perdre ses deux apprentis, deux enfants de quatorze et quinze ans; mais M^{me} Roger, plus sévère, informa de tous ces faits M. le commissaire de police de Saint-Germain.

Aujourd'hui les accusés sont sur les bancs de la Cour. Ils répondent par des pleurs aux demandes de M. le président. Poujeton, qui n'avait pas seize ans à l'époque du vol, reconnaît qu'il est allé chez M^{me} Roger et qu'il a pénétré dans son magasin à l'aide d'une fausse clef qu'il a dérobée à un brocanteur; il reconnaît encore que c'est lui qui a pris l'argent de Girard. Ses complices avouent qu'ils l'ont aidé et accompagné. Mouchy et Baudouin conviennent que Poujeton leur a donné à chacun 20 fr. et à Bourgeois 55 fr.

On entend les témoins. M. Girard, interpellé par M. le président, tremble, se trouble, confond les dates, ne peut rien préciser, rien expliquer; il regarde en dessous ses apprentis et semble aussi triste, aussi malheureux qu'eux. M. le président est obligé d'abréger sa déposition que les aveux circonstanciés des accusés rendent sans importance.

M^{me} veuve Roger répare les oublis de Girard et précise les faits tels que nous venons de les faire connaître. L'accusation est soutenue par M. Thomas, substitut de M. le procureur impérial.

M^e Vatel présente la défense de Poujeton, M^e Lebaigue celle de Mouchy et Baudouin, M^e Angé celle de Bourgeois.

M. le président résume les débats.

Après deux heures de délibération, le jury rapporte un verdict qui déclare coupables tous les accusés, mais avec cette différence qu'à l'égard de Poujeton la déclaration porte qu'il a agi « avec discernement; » tandis que Mouchy et Baudouin sont reconnus avoir agi sans discernement, ce qui emporte acquittement.

Des circonstances atténuantes sont accordées à Poujeton et à Bourgeois.

M. le président: Faites entrer les accusés Mouchy et Baudouin.

M. le substitut demande l'application de l'article 66 du Code pénal.

M. le président: Le défendeur a-t-il quelque observation à faire sur l'application de la peine?

M^e Lebaigue: Au nom du père de Mouchy, présent à l'audience, je sollicite de la bonté et de la justice de la Cour la remise à sa famille de ce jeune enfant. La Cour connaît l'honorabilité du père de famille...

M. le président: C'est vrai, mais Baudouin?

M^e Lebaigue: Le défendeur a écrit à son père, a réclamé sa présence; il n'est pas ici, c'est regrettable, car cet enfant est vraiment intéressant.

M. le président: C'est un triste oubli de ses devoirs de la part du père de Baudouin. Ainsi personne ne le réclame?

Une voix dans l'auditoire: Mais si, mais si, je le réclame.

M^e Lebaigue: M. Girard, l'ancien maître de Baudouin, s'adresse à la Cour pour le réclamer.

M. le président: Girard, approchez. Vous consentez à reprendre le jeune Baudouin et à le surveiller, à lui donner vos soins?

Girard: Oui, oui, monsieur le président; oui, je vous le promets.

Cette fois Girard n'est plus intimidé ni embarrassé, la parole lui est revenue, il paraît tout heureux, et regarde Baudouin avec un sourire de satisfaction.

M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

La Cour ordonne que Mouchy sera rendu à son père et Baudouin à Girard, à qui son père l'avait déjà confié. Poujeton est condamné à dix-huit mois de correction. Bourgeois à dix-huit mois de prison.

Girard court à la prison pour attendre son apprenti.

Audience du 17 août.

VOL QUALIFIÉ.

M. Guérin de Vaux, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Lebaigue, avocat du barreau de Versailles, est assis au banc de la défense.

L'accusé est introduit.

C'est un jeune homme de vingt-trois ans, aux lèvres saillantes, au front bas et à l'œil terne, dans lequel on lit, à première vue, des sentiments qui vont bientôt être confirmés par les faits consignés en l'acte d'accusation, et par la profession de foi même de l'accusé, lesquels dénoncent une tendance, une passion pour le crime.

Sur les interpellations de M. le président, il déclare se nommer Jean-Théodore Dupré, journalier à Nainville.

Malgré son jeune âge, il est déjà flétri de huit condamnations, dont la dernière date de juin 1857, et depuis cette époque il n'a négligé aucune occasion pour aggraver sa position, par son insolente audace et sa violence.

Appelant d'un jugement du Tribunal correctionnel de Corbeil, il a vu, le 8 août suivant, sur l'appel de M. le procureur général à l'audience, doubter par la Cour impériale de Paris la peine de trois mois d'emprisonnement qu'il avait encourue en première instance. Après le prononcé de cet arrêt, il s'est répandu en injures contre les magistrats, et sur les nouvelles conclusions du ministère public, deux années lui ont été infligées pour ses impudents outrages; de graves violences commises dans la prison lui ont attiré le 25 décembre 1857, une troisième condamnation à quatre années d'emprisonnement.

Le 16 juin 1859, de la maison centrale de Beaulieu, où il subissait toutes ces peines, il adressa au parquet de Corbeil une lettre, dont M. le président donne lecture; elle est ainsi conçue:

Beaulieu, 16 juin 1859.

RÉVÉLATIONS.

Monsieur le procureur impérial, Dans la commune de Coudray-Monceaux, un homme établi marchand de vin et maître maçon, a été assassiné et jeté dans la Seine après, je ne me rappelle pas son nom, c'est Salrou ou Labrousse. Cet assassinat a été commis par trois individus, dont deux habitent Essonne, et moi le troisième: Jean-Théodore Dupré, détenu à la maison centrale de Beaulieu. J'ai aussi commis un vol à l'aide d'effraction et d'escalade chez Marchand, garde à Nainville. J'ai cassé la cabane du berger le 6 août 1853, mais je n'ai rien trouvé à prendre; le même jour, il me fallait de l'argent et je n'en avais pas, c'est là que j'ai été chez le garde du château. J'ai escaladé un treillage, et cassé un carreau, ouvert la fenêtre, cassé le pêne d'un tiroir

et pris 25 francs. — Je n'ai pris que cela, parce que je n'ai trouvé que cela. Dans le courant de septembre 1853, j'ai voulu voler l'église de Nainville, j'ai pris une échelle, monté par la fenêtre du clocher et descendu dans la sacristie, mais un coup que j'ai été descendu, pressé d'un besoin, au respect que je vous dois, j'ai fait dans l'église, après la peur m'a pris, je suis remonté sans rien prendre. De ces faits que je vous révèle, j'ai été soupçonné par les autorités du village, mais peur de faire condamner un innocent, ils ne m'ont pas fait arrêter.

Monsieur le procureur impérial, quand vous m'aurez fait aller sur les lieux je vous parlerai plus clairement sur cet assassinat et sur ces vols, et d'autres encore, mais pour le moment je dois me taire pour l'assassinat, vous avez fait des recherches mais inutiles, et cependant mes deux complices sont bien près de vous, et ils ne se font pas de mauvais sang.

Monsieur le procureur impérial, je finis et je suis votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé: DUPRÉ.

Le but de ces prétendues révélations est évident: Dupré espérait trouver dans le cours d'un transfertement des occasions d'évasion. L'événement a justifié cette espérance. Mandé par M. le juge d'instruction de Corbeil, Dupré a tenté, avec effraction, de s'évader de la chambre de sûreté de Saint-Germain-en-Laye; ce nouveau délit, à la date du 8 juillet dernier, a entraîné contre lui une condamnation à deux ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

Il a interjeté appel de ce jugement. Devant le magistrat instructeur, Dupré a retiré ses déclarations relatives à l'assassinat, faites, a-t-il dit, pour provoquer son extraction de la maison de Beaulieu, mais il a maintenu ses aveux en ce qui concerne les vols qualifiés, — déterminés peut-être par la triste espérance d'échanger le régime de la maison centrale contre le séjour de Cayenne.

Le soupçon de cette pensée chez le prévenu imposait à l'instruction de contrôler sévèrement ces aveux de crimes lointains. Dans l'instruction et à l'audience, où l'accusé renouvelle ses aveux, la véracité de ce dernier est établie sur les trois points suivants:

1° Tentative de vol, dans la cabane d'un berger de M. Bruneau, à Nainville.

M. Bruneau atteste que dans le cours de l'été 1853, un malfaiteur s'est nuitamment introduit dans la cabane d'un berger nommé Denis, en faisant sauter toutes les serrures. Les modestes épargnes cachées dans cette humble maison ont échappé aux frauduleuses recherches qui l'ont bouleversée.

2° Tentative de vol dans l'église de Nainville.

En septembre 1853, tandis que l'on célébrait dans cette église l'office de la fête patronale, un sieur Milsant, instituteur, remarqua avec surprise la présence de Dupré dans la sacristie, et les allures justement suspectes de ce mauvais sujet. Dans le cours de la nuit suivante, la fenêtre de la sacristie a été violemment ouverte. Des empreintes de pas ont été laissées sur un banc placé au-dessous de la fenêtre de la sacristie et sur le tapis des marches de l'autel, et, joignant une ignoble profanation à sa frauduleuse tentative, ce sacrilège voleur a souillé les dalles du temple.

Une contusion à la face, produite par la chute de la fenêtre sur le banc, a presque immédiatement signalé la culpabilité de Dupré. Il avoue qu'il s'est introduit dans l'église, la nuit et à l'aide d'escalade, pour s'emparer du produit des quête de la veille, qui heureusement avait été renfermé dans le tabernacle.

3° Vol au préjudice du sieur Marchand, à Nainville.

Une somme de 25 fr. a en effet été dérobée la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, en septembre 1853, au préjudice du sieur Marchand, aujourd'hui décédé, et dont la mère de Dupré a arrêté la plainte par une restitution. Dupré raconte qu'il a pénétré dans cette maison en passant par une fenêtre dont il a brisé un carreau, qu'à l'aide de son couteau il a forcé le tiroir fermé d'une commode qui contenait les 25 fr. dont il s'est emparé.

Il paraît certain que dès 1853 la culpabilité de Dupré était de notoriété publique à Nainville pour les trois faits ci-dessus rapportés. Mais ces trois affaires ont été soigneusement étouffées dans la commune, par la crainte du scandale en ce qui concernait la profanation de l'église, et par une excessive indulgence pour un jeune homme de dix-sept ans. Aucun procès-verbal n'a été dressé; aucun avis n'a été transmis au parquet, mais, pour avoir été tardives, les constatations de l'instruction, confirmées à l'audience par les témoins, n'en sont pas moins sûres. Elles établissent avec évidence la triple culpabilité de Dupré.

M. le président lui demande s'il a quelque repentir de sa conduite passée, et s'il a l'intention de s'amender pour l'avenir.

L'accusé témoigne de sentiments de haine contre les magistrats ses premiers juges, qu'il accuse de l'avoir condamné sans preuves et injustement, et loin de solliciter l'indulgence du jury par le repentir de ses mauvaises actions, il provoque la sévérité de la justice, en joignant au cynisme de ses aveux le regret, par lui formellement exprimé, de n'avoir pas fait encore plus que ce qui lui est reproché.

M. Guérin de Vaux soutient l'accusation.

M^e Lebaigue présente la défense de l'accusé.

Le verdict du jury est affirmatif sur les trois vols et leurs circonstances.

Dupré est condamné à sept ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

Présidence de M. d'Orival.

Audience du 10 août.

INFANTICIDE.

Françoise-Julie Noël, âgée de vingt ans, couturière à Favorney, et Barbe Coquard, femme Noël, âgée de quarante-quatre ans, mère de la précédente, étaient accusées d'avoir, le 31 mai 1859 ou à une époque rapprochée, en leur demeure à Favorney, volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né de ladite Françoise-Julie Noël.

Du moins chacune d'elles de s'être rendue complice du crime ci-dessus spécifié et qualifié, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

L'acte d'accusation expose les faits de la manière suivante:

« La nommée Julie Noël, âgée de vingt ans, était signalée depuis plusieurs années à Favorney par son inconduite, et l'opinion publique se prononçait plus défavorablement encore à l'égard de sa mère, Marie Coquard, femme Noël, qu'elle accusait de favoriser la débauche de son enfant. Cette fille devint grosse sur la fin de l'année dernière, et chacun s'en aperçut dans la commune, lorsque les symptômes extérieurs de sa grossesse disparurent subitement dans le mois de juin dernier.

Le bruit de son accouchement clandestin se répandit aussitôt à Favorney; le 11 juin, la justice se transporta en cette commune. Julie Noël fut visitée par un médecin, qui reconnut sur elle les indices d'un accouchement récent; elle n'en persista pas moins à soutenir qu'elle n'était point accouchée; sa mère l'affirma de même, mais le rapport de l'homme de l'art leur donnait un démenti formel; de larges traces de sang remarquées dans les draps du lit de Julie les accusaient encore, et ces deux femmes furent ar-

rêtées. Le 18 du même mois, la gendarmerie découvrit au domicile des accusées, le cadavre d'un enfant nouveau-né, enveloppé de linge et soigneusement caché dans le sommet du mur et la toiture du grenier. Malgré cette découverte, Julie Noël et sa mère n'en persistèrent pas moins dans leurs premières dénégations. Ce ne fut que le 20 juin que Julie entra dans la voie des aveux, et elle déclara qu'elle était réellement accouchée le 31 mai et sur le grenier de son habitation; que sa délivrance avait été faite; qu'elle avait changé de linge et fait disparaître par le lavage le sang et les matières répandues sur le plancher du grenier; que son père et sa mère, alors absents, n'avaient, à leur retour, remarqué en elle aucun symptôme révélateur de l'accouchement, et que ce n'était que le lendemain, 1^{er} juin, qu'elle était revenue au grenier, où elle avait abandonné son enfant; qu'elle l'avait trouvé sans vie, et qu'après elle l'avait enveloppé et caché à l'endroit où il avait été découvert.

« Ce récit était invraisemblable et inadmissible. Les hommes de l'art ont reconnu qu'il serait ordinaire, pour ne pas dire impossible, que Julie Noël se soit accouchée dans de pareilles conditions. Il a été en outre reconnu qu'il n'existait, soit au grenier, soit sur le plancher qui y conduisait, des traces ni de sang, ni d'un travail d'accouchement; qu'il fut; et de plus, l'information a établi que Julie Noël était restée dans sa chambre pendant toute la journée du 31 mai, que sa mère ne l'avait pas quittée, et que celle-ci avait congédié le matin même une ouvrière en lui disant que sa fille était indisposée. Julie Noël était donc restée chée dans sa chambre. Les traces de sang révélant l'accouchement avaient eu lieu dans son lit même, et il n'était opéré en présence de sa mère, qui connaissait mieux que tout autre encore la grosseur de sa fille et qui l'avait assistée.

L'attitude de la femme Noël, dès le début de l'instruction, démontre évidemment qu'elle avait une connaissance entière de tout ce qui s'était passé. Elle avait assigné une origine mensongère aux traces de sang trouvées dans le lit de sa fille. Elle a cherché à empêcher la visite de celle-ci par le médecin, puis elle a empêché la visite, lorsqu'elle a vu qu'elle ne pouvait l'empêcher. à ces circonstances, on joint les contradictions qui existent entre le récit de sa fille et le sien, ses mensonges, paroles imprudentes de satisfaction après l'événement, surtout on considère son immoralité, on restera convaincu qu'elle s'est associée, comme co-auteur ou complice, à l'homicide de l'enfant de sa fille, enfant que les hommes de l'art ont reconnu, autant que l'état de décomposition du cadavre leur a permis, être né à terme, viable, constitué et vivant.

De nombreux témoins sont entendus à la requête du ministère public, notamment M. le docteur Gevrey, l'un des médecins signataires du procès-verbal. L'homme de l'art déclare qu'il est convaincu, comme homme, que l'enfant a vécu et a succombé à une mort violente, mais qu'il ne peut affirmer avec certitude comme médecin, attendu la décomposition du cadavre n'a pu permettre que quelques des données décisives fournies par la science.

À la suite d'une discussion brillante soutenue, par M. Maistre, organe de l'accusation, et M. Alphonse Noiroit, défenseur des accusées, le jury rapporte un double verdict de non-culpabilité.

Audience du 11 août.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Nicolas Mélin, âgé de quarante-sept ans, manœuvre demeurant à Broie-les-Pesmes, marié, ayant quatre enfants, était accusé de trois chefs d'attentat à la pudeur tentés ou consommés avec violence sur deux jeunes filles âgées de moins de quinze ans, et de trois chefs d'attentat à la pudeur sur deux jeunes filles âgées de moins de onze ans.

Déclaré coupable sur la plupart des chefs d'accusation, avec admission de circonstances atténuantes, Mélin a été condamné à cinq ans de réclusion.

Ministère public, M. Maistre, procureur impérial, défenseur, M^e Petitjean.

Pierre Bidault, âgé de dix-sept ans, domestique à Villars-le-Pautel, était accusé d'avoir, le 17 juin 1859, commis le crime de viol sur la personne de Marie Lamour, d'avoir commis ce crime: 1° sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis; 2° sur une servante à gages des père et mère de cette enfant.

M. le président avait, en outre, posé au jury deux questions résultant des débats, la question subsidiaire d'attentat à la pudeur sans violence sur cette jeune fille âgée de onze ans, avec la circonstance aggravante de servir à gages des père et mère de la victime.

Déclaré coupable sur cette question subsidiaire avec admission de circonstances atténuantes, Bidault a été condamné à six années de travaux forcés.

Ministère public, M. Maistre, procureur impérial, défenseur, M^e Alphonse Noiroit.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

Présidence de M. Pouget, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 13 et 14 août.

ASSASSINAT.

Samedi se sont ouverts les débats relatifs à une affaire qui présentait un haut intérêt dramatique. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

« Le 23 mars 1859, le nommé Louis Vergues, serviteur de sept heures et demie du matin, de Trassanel, lieu de Castans, qui n'en est pas très éloigné, dit au sieur Hugnet où il allait, et fut entendu par les frères Noël, hommes malfamés et redoutés dans le pays, qui se tenaient dans leur maison. Un d'eux, Jean Griffe, dit aussitôt. Louis Vergues parut. Il n'avait fait que passer par le chemin, quand, se trouvant dans un sentier étroit et isolé, il vit tout-à-coup se dresser devant lui deux hommes, ombres, et au même instant il reçut à la tête deux coups assésés avec une telle violence qu'il tomba évanoué. Il reprit ses sens, il se trouva couvert de sang et étendu au fond d'une espèce de puits, dont il apercevait à peine la grande hauteur au-dessus de lui. Sa syncope passée depuis une heure et demie environ, lorsqu'il fut le rayon du jour qui l'avait éclairé jusqu'à ce moment, se trouva plongé dans les ténèbres. Il passa ainsi dans la nuit et partie du lendemain.

« Ce jour-là, vers quatre heures du soir, un berger nommé Joseph Hebraud, de Trassanel, faisant paître son troupeau sur des terrains communaux éloignés de sa habitation et au centre desquels est une excavation profonde, nommée le Pertus, s'en approcha, et suivait la bête de gens du pays, jeta dans le gouffre une pierre pour entendre le bruit décroissant de sa chute; un coup, de faibles gémissements frappèrent son oreille, il se pencha sur l'orifice du Pertus, il poussa des cris, auxquels d'autres gémissements répondirent. Il se hâta d'aller avertir les habitants du village et de quelques familles voisines. Ceux-ci accoururent et, au moyen de moyens de sauver celui dont on entendait la voix, et de grands efforts, on parvint à le hisser au moyen d'un

corde qui lui avait été tendue et à le retirer de l'abîme...

Les soupçons de l'opinion publique se portèrent sans hésitation sur les frères Griffe, qu'on regardait dans la

Une perquisition au domicile des frères Griffe y amena la découverte de vêtements de velours récemment lavés,

C'est sur cet acte d'accusation que les débats se sont ouverts; mais après l'audition de nombreux témoins à charge

Les débats n'avaient pu mettre à jour un de ces témoins du fait, une de ces preuves directes que le jury exige d'ordinaire

Les frères Griffe ont été acquittés. (Ministère public, M. Tastu, substitut; défenseurs, M^{rs} Labat et Caucal, avocats.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

LES OUVRIERS DES CAMPAGNES.

Le manque de bras dans les campagnes, la difficulté de trouver des ouvriers pour les travaux de la moisson, donnaient un intérêt tout particulier à l'affaire qui se jugeait

C'est une erreur qu'il est bon de détruire: les ouvriers qui agissent ainsi sont de mauvais citoyens qui manquent à un devoir sacré et qui méritent d'être punis par la justice.

Le Tribunal l'a fait bien voir à deux individus, les nommés Langlois et Bin, qui, après avoir pris un engagement envers M. Halay, de Neuilly, l'ont tout d'un coup abandonnés en cherchant même à entraîner les autres ouvriers occupés par ce cultivateur à sa récolte.

Voici le jugement rendu à l'audience du 11 août dernier et qui est peut-être le premier document de jurisprudence sur cette question intéressante:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de juin dernier, le sieur Halay, de Neuilly-sur-Eure, a engagé un certain nombre d'ouvriers pour faire la moisson de ses terres;

Qu'après avoir accepté les conditions de leur engagement, ces ouvriers, parmi lesquels se trouvaient les deux prévenus et trois membres de leur famille, ont commencé le 30 juin le travail dont ils étaient chargés; mais que, le 16 juillet dernier, sous prétexte que le salaire n'était pas proportionné au labeur, après avoir sans succès demandé une augmentation de prix au sieur Halay, et aussi après avoir vainement cherché à entraîner plusieurs ouvriers avec eux, ils ont abandonné leur travail et se sont retirés, Langlois, sa femme et son fils, et Bin avec sa belle-mère;

Attendu que le sieur Halay a dénoncé au parquet ce fait, qui, dans les circonstances actuelles et l'état de souffrance où se trouve l'agriculture, présentait de la gravité et faisait éprouver un grand préjudice au plaignant;

Attendu, toutefois, que les prévenus ont repris leur travail, savoir: Bin et sa belle-mère le 23 juillet, et Langlois, sa femme et son fils, le 25 juillet;

Attendu, en droit, que le fait par les prévenus de s'être concertés entre eux et avec les membres de leur famille pour obtenir des salaires plus élevés, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'article 413 du Code pénal dont l'application est requise;

Attendu, en effet, que la section du Code pénal à laquelle appartient l'article 413 est intitulée: « Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts; »

« Que toutes les dispositions de loi contenues dans cette section et qui punissent soit les révélations des secrets de la fabrique, soit la hausse ou la baisse frauduleusement opérées sur les denrées, marchandises ou papiers publics, »

« Soit les tromperies sur la nature et la qualité des choses vendues, »

« Soit l'usage des faux poids, »

« Soit les contrefaçons, »

« Par conséquent, et attendu que le fait reproché aux prévenus paraît bien mériter d'être réprimé par l'article 20, titre II, du Code rural du 28 septembre et 6 octobre 1791 encore en vigueur, et qui proscribit « les ligues faites entre les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne pour faire hausser et déterminer le prix des travaux et des gages; »

Le Tribunal déclare les prévenus coupables de s'être, le 15 et 16 juillet derniers, ligués entre eux et avec plusieurs membres de leurs familles respectives, pour obtenir une élévation du prix de leurs travaux;

Et leur faisant application de l'article 20 (titre II) du Code rural des 27 septembre et 6 octobre 1791, dont lecture a été donnée.

Les condamnés chacun en trois jours d'emprisonnement,

en 24 francs d'amende; les condamne en outre solidairement et par corps aux dépens. »

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lartigue, colonel du 28^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 2 septembre.

INSUBORDINATION. — OUTRAGES ET MENACES PAR GESTES ENVERS DEUX SUPÉRIEURS.

L'accusé qui est amené devant le Conseil de guerre est un vieux soldat qui compte vingt-deux ans de services; il porte les trois chevrons réglementaires sur l'uniforme de cuirassiers.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Louis Schweighaueser, né à Strasbourg, âgé de quarante ans, engagé volontaire, cavalier au 4^e cuirassiers, élève musicien.

M. le président, à l'accusé: L'information suivie contre vous par le rapporteur du Conseil établit à votre charge une double accusation d'outrages par gestes envers le sous-chef de musique, votre supérieur, et d'outrages par menaces envers le sieur Testard, votre maréchal-des-logis-chef, également votre supérieur; ces deux crimes ont été commis par vous avec la circonstance aggravante que votre insubordination a eu lieu à l'occasion du service. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information; prêtez toute votre attention.

M. le capitaine Gisner établit que Schweighaueser a la funeste habitude de l'ivrognerie, et sous l'influence de l'ivresse, l'accusé, d'un caractère naturellement sombre, devient querelleur, insubordonné, même insolent envers ses supérieurs. Le 22 juillet, Schweighaueser étant dans cet état d'ivresse qui lui est si habituel, se présente à la répétition du corps de musique, et s'approche de M. Boymond, sous-chef de musique, demanda la permission d'aller boire. Cette demande insolite fut suivie d'un refus positif de la part du supérieur. L'accusé ayant proféré des paroles inconvenantes, il fut puni de huit jours de salle de police.

Le 2 août Schweighaueser se présente de nouveau à la répétition dans un état complet d'ivresse; il était encore sous l'impression pénible que lui avait causée la punition du 22 juillet. C'est dans cet état qu'il adressa la parole au sous-chef de musique, en lui disant sur le ton de la menace: « Chef, me punirez-vous encore, lorsque je vous demanderai la permission pour aller boire la goutte? Le sous-chef de musique lui répondit avec calme que ce serait toujours la même chose chaque fois que l'on serait de service. Schweighaueser persista dans sa question, et, saisissant son supérieur à la poitrine par son habit, il le secoua au point de déchirer une boutonnière de l'uniforme. Les menaces de l'accusé étant proférées avec une grande colère, plusieurs cuirassiers se jetèrent au-devant de lui et s'efforcèrent de le tenir en respect. La garde dirigée par le brigadier de semaine arriva, et, sur l'ordre de M. Boymond, l'insubordonné fut conduit à la prison du corps.

Pendant le trajet, le vieux soldat, qui avait oublié ses devoirs militaires, reçut fort mal les observations qui lui étaient faites par de jeunes soldats, et dans son exaspération il dit à son camarade le musicien Staat: « J'étranglerai le sous-chef... si ce n'est pas ici, ce sera au pays. » De fait, le sous-chef de musique est, comme Schweighaueser, originaire de l'Alsace.

Le lendemain, 3 août, le maréchal-des-logis chef Testard fit, par ordre du colonel, transférer l'accusé de la salle de police à la prison du corps, en recommandant au brigadier chargé de l'exécution de l'ordre de s'assurer que cet homme n'aurait sur lui ni tabac ni allumettes, et qu'il ne cachait sous ses vêtements ni couteau ni aucun instrument tranchant.

Le maréchal-des-logis chef, qui faisait les fonctions d'adjudant sous-officier, ordonna à Schweighaueser de vider ses poches; celui-ci refusa tout d'abord d'obéir et s'éloigna, mais il revint sur ses pas, il gesticula vivement, et, crispant les poings, il s'écria: « Vous voulez savoir si j'ai un couteau! Si j'en avais un je m'en servais, malheureusement je n'en ai pas. »

Tels sont les principaux faits qui ont amené le cuirassier Schweighaueser devant le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé: Vous avez déjà plus de vingt ans de services, vous avez servi dans d'autres régiments de cavalerie et d'artillerie; vous savez lire et écrire, comment se fait-il qu'arrivé à la quarantaine vous comparaisiez devant nous avec la qualification d'élève musicien? C'est un peu tard pour vous instruire dans l'art de la musique.

Schweighaueser: J'ai le goût de la chose, et sans appartenir au corps de musique, je suis un peu musicien, j'ai fait moi-même mon instruction.

M. le président: Dans vos vingt années de services, n'avez-vous jamais senti le désir de devenir brigadier ou maréchal-des-logis?

L'accusé: Je n'ai pas d'ambition pour les grades; j'aime mieux faire de la musique, c'est plus agréable. (L'accusé est apprenni trombonne.)

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé sur les faits de l'accusation. Schweighaueser prétend pour sa défense que s'il a posé un peu trop vivement la main sur la poitrine de son supérieur, cela a été sans intention de l'outrager, et que s'il a déchiré l'uniforme du sous-chef de musique, c'est par hasard que la déchirure a été faite. M. Boymond s'est reculé trop précipitamment alors que lui, Schweighaueser, le retenait fortement pour lui parler.

M. le président: Vos explications sont en complète contradiction avec les dépositions des témoins. Le lendemain 3 août, vous avez insulté et menacé votre supérieur le maréchal-des-logis Testard de le frapper avec votre couteau, si vous l'aviez à votre disposition.

L'accusé: J'ai à dire, mon colonel, qu'on a donné une fautive interprétation à mes paroles. J'ai dit et j'ai voulu dire que si l'on cherchait un couteau, je n'en avais pas; et que si j'en avais un, je m'en servais... pour manger. Telle était ma pensée, et on a cru que je voulais dire pour frapper.

M. le président: Votre version n'est pas admissible; ce n'était pas l'heure du repas, le couteau ne pouvait vous être utile. Vous feriez mieux d'avouer votre menace, et d'en exprimer du regret. Le Conseil vous tiendrait compte de votre repentir.

L'accusé: N'ayant aucun motif d'en vouloir au maréchal-des-logis-chef, je ne sais pas pourquoi je l'aurais menacé.

M. le président: Vous êtes d'un caractère très enorgillé, et dans l'expression de votre colère, vous êtes malheureusement trop porté à faire des menaces.

M. Boymond, âgé de vingt-trois ans, sous-chef de musique au 4^e cuirassiers, à Versailles, dépose sur les faits qui ont été mentionnés dans le rapport de M. le capitaine Gisner, rapporteur près le Conseil. Schweighaueser s'est élané sur moi, m'a saisi par l'habit, et, me secouant très fort, il m'a arraché un bouton et déchiré la boutonnière. C'est par son geste, et non par mon fait que cet accident est arrivé. Mais je ne crois pas que l'accusé ait eu l'intention de me frapper.

M. Testard, maréchal-des-logis-chef, déclare que les paroles qui lui ont été adressées par l'accusé, alors qu'il est allé à la salle de police, avaient tous les caractères de la menace.

M. le président, au témoin: Vous savez que certains Alsaciens qui veulent parler le français le prononcent fort mal, et qu'alors leur parole étant gênée, ils semblent parler avec colère.

Le témoin: Je suis au régiment depuis plusieurs années, et y a beaucoup d'Alsaciens. Je suis habitué à leur langage, et je puis dire au Conseil que je ne me suis pas trompé sur le sens des paroles que l'accusé a proférées.

Plusieurs témoins sont encore entendus sur les mêmes

faits.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation, qui est combattue par M^r Joffrès.

Le Conseil a déclaré l'accusé coupable d'outrages envers son sous-chef de musique, en écartant la question aggravante relative au service, et l'a déclaré non coupable sur toutes les autres questions. Schweighaueser, en faveur duquel il y a en des circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 15 et 29 juillet; — approbation impériale du 28 juillet.

TRAVAUX PUBLICS. — DÉTOURNEMENT DES EAUX. — SYSTÈME D'ARROSAGE ÉTABLI PAR LE PÈRE DE FAMILLE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RENVOI À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsqu'un particulier forme une demande en indemnité, en soutenant qu'on l'a, pour l'établissement de travaux publics, privé de droits acquis à la propriété; lorsque l'administration conteste l'existence des droits de servitude énoncés par le réclamant, c'est à l'autorité judiciaire, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient d'apprécier préjudiciellement les droits de servitude sur la privation desquels s'appuie le réclamant.

Ainsi jugé à la requête du sieur Emery, qui se plaignait que le conseil de préfecture de la Côte-d'Or eût rejeté sa demande en indemnité, fondée sur ce que l'établissement de la route départementale n° 18 l'avait privé d'eaux de source et de pluie, qui, par destination du père de famille, servaient à l'irrigation de prairies qu'il possède sur la commune de Saint-Jean.

Le sieur Emery demandait que l'administration fût condamnée à établir un aqueduc qui lui rendit l'usage primitif des eaux, ou subsidiairement qu'elle fût condamnée à lui payer 10,000 francs de dommages et intérêts.

Le conseil de préfecture, par arrêté du 26 juin 1858, repoussa cette demande en la déclarant mal fondée. Le sieur Emery a attaqué cet arrêté comme étant entaché d'excès de pouvoir et d'incompétence, et son recours a été admis par le décret suivant:

« Napoléon, etc.,
« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;
« Vu les articles 641, 642, 692 et suivants du Code Napoléon;
« Ouï M. Auberson, maître des requêtes, en son rapport;
« Ouï M^r Groualle, avocat du sieur Emery, sur ses observations;

« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que la demande d'indemnité formée par le sieur Emery devant le conseil de préfecture était fondée sur ce que la construction de la route départementale n° 18 aurait eu pour effet d'intercepter les eaux qui s'écoulaient auparavant sur sa propriété et à l'usage desquelles il prétendait avoir droit en vertu d'une servitude résultant de la destination du père de famille et constituée par des ouvrages faits de main d'homme;

« Considérant que les Tribunaux civils sont seuls compétents pour reconnaître l'existence des servitudes; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas suris à statuer sur la demande d'indemnité du sieur Emery, jusqu'à ce que les Tribunaux compétents eussent décidé la question de savoir si ce propriétaire était fondé à réclamer un droit de servitude sur les eaux interceptées par la route;

« Article 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 14 janvier 1858, est annulé.
« Art. 2. Le département de la Côte-d'Or est condamné aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

Les trois chefs d'une maison de banque, fondée en novembre 1856, et établie rue du Faubourg-Montmartre, 17, les nommés Laureau, Lévêque et Moreau, ont été renvoyés devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie, d'abus de confiance et de banqueroute simple. Le premier est en fuite; les deux autres ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal.

Voici comment s'exprime la prévention à leur égard: Le 3 mars dernier, les sieurs Laureau et Lévêque ont été déclarés en faillite; le résultat du rapport du syndic que l'actif est nul et que le passif peut être évalué à la somme de 30,000 fr. environ. Les faits révélés par ce rapport et par l'information peuvent se résumer ainsi: le sieur Moreau, qui prend le titre de propriétaire, a pour gendre Laureau; il avait connu, par ses relations d'affaires, le sieur Lévêque, ancien principal clerc d'avoué. Désireux de se créer des ressources, Moreau engagea Laureau et Lévêque à former une association qui aurait pour objet la banque et l'escompte des billets, et il se proposa comme devant procurer des fonds à la nouvelle société. Un local fut loué et les opérations commencèrent. Mais Moreau n'avait pas les ressources nécessaires, aussi ne fut-ce que par des moyens factices que les choses prirent marche pendant deux années, et elles aboutirent à la faillite.

La société avait été en rapport avec une maison Daunen, dite du Crédit commercial; elle avait obtenu avec d'autres la concession d'un chemin de fer en Espagne, et un sieur Corbière, banquier à Alençon, avait fourni le cautionnement, qui lui fut restitué, l'opération ayant été abandonnée.

La maison de banque et d'escompte fonctionnait sous le nom de Laureau, Lévêque et C^{ie}; Moreau restait en dehors comme commanditaire, mais aucun acte de société n'avait été rédigé. En réalité, Moreau était l'âme de la maison; c'est lui qui est sur le premier plan.

Une information pour banqueroute frauduleuse a été requise contre Laureau seul, mais il n'a pas été établi que cet inculpé, qui paraît être en Espagne, ait détourné une partie de l'actif; de plus, il paraît qu'aucune comptabilité sérieuse n'a existé et que les livres de commerce n'ont pas été soustraits, mais les faits constitutifs de la banqueroute simple ont été constatés.

L'instruction a également établi que cette association s'était, par des moyens frauduleux, donné une importance factice, dans le but d'obtenir du crédit et de se faire livrer des marchandises et des fonds; les trois associés étaient sans ressources; ils avaient loué un local d'une certaine importance; ils parlaient d'une concession en Espagne pour asseoir un crédit imaginaire et faire des dupes. C'est ainsi qu'ils se sont fait livrer un calorifère par un sieur Joly, du vin de Bordeaux par un sieur Chabanneau et des fonds par un sieur Neuburger.

Un sieur Jullienne, ingénieur civil, leur remit deux valeurs montant à 2,200 fr. environ, et il ne put toucher qu'une portion des fonds que l'escompte devait lui procurer. Enfin Moreau et Lévêque reçurent d'un sieur Chailly, manufacturier, cinquante-deux actions du Cirque de l'Impératrice, avec mandat de les vendre et de lui en rembourser immédiatement la moitié, l'autre moitié devant être réglée par un billet à trois mois. Les actions ont été

vendues, et Moreau et Lévêque se sont approprié le montant de la négociation.

Lévêque se retranche derrière sa bonne foi. Quant à Moreau, il affirme que leurs opérations étaient sérieuses, et ils devaient compter sur les bénéfices de la concession du chemin de fer espagnol.

M. Genreau, avocat impérial, soutient la prévention. M^r Campenon présente la défense de Moreau. M^r Gourd celle de Lévêque.

Le Tribunal, présidé par M. Vignon, a rendu un jugement qui déclare les trois prévenus coupables de banqueroute simple; Laurent et Moreau coupables d'escroquerie, et en outre Lévêque, coupable d'abus de confiance conjointement avec Moreau.

Et condamne Moreau et Laureau chacun à dix-huit mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende; Lévêque à six mois d'emprisonnement, et tous trois solidairement aux dépens.

On n'a certainement pas oublié la fameuse Banque d'échange, une des plus fortes banques connues; on sait que les adhérents substituaient à ce vil métal, seule cause, suivant eux, de la misère... quand il est absent, suivant la routine; on sait, disons-nous, qu'ils y substituaient les produits naturels ou confectionnés, seule et réelle richesse; tout au plus acceptait-on l'argent monnayé comme appoint; ainsi vous alliez acheter une paire de souliers, vous payiez le cordonnier avec un crocodile empaillé, vous rendiez sur votre crocodile; vous alliez déjeuner au restaurant, le déjeuner avalé, vous présentiez au comptoir un buste de Poniatowski: on vous rendrait un Poniatowski.

Ce genre de transactions commerciales n'a pas eu le succès que les fondateurs de la banque espéraient, et depuis tantôt dix ans on n'entendait plus parler de la banque d'échange, quand plusieurs plaintes furent portées contre un individu qui continuait ses opérations d'adhérent à la susdite banque, comme en plein 1849.

Par suite de ces plaintes, notre échangiste a été renvoyé en police correctionnelle; il a déjà subi quatre condamnations: une à dix jours de prison pour rébellion, une à quinze jours pour port illégal de décoration, une à six mois pour abus de confiance et escroquerie, et la dernière à un an pour abus de confiance.

C'est le nommé Bernardin. Les témoins sont entendus.

Le sieur Charles, restaurateur: Vers la fin du mois de juin, monsieur (le prévenu), que je ne connaissais pas, se présenta chez moi comme courtier en vins et me fit des offres de service; il déjeuna et dépensa 7 fr. 60 c.; au moment de payer il s'approche de ma femme et lui demande 5 fr. à emprunter, offrant en nantissement un bon de banque d'échange; comme nous refusions, il nous affirma qu'il viendrait le lendemain retirer son bon et nous payer; je ne voulais pas; voyant ça il me mena dans un café dont il me dit être propriétaire; enfin je consentis à attendre jusqu'au lendemain.

Il ne revint pas. Alors, au bout de quelques jours, je m'informai de ce que c'était que la valeur qu'il m'avait laissée; on me dit que c'était un chiffon de papier et que j'avais été escroqué.

Le sieur Nirot, traiteur: Le 19 juillet, monsieur, que je n'avais jamais vu, se présenta dans mon établissement, me dit qu'il était marchand de vin en gros et m'offrit ses services; n'ayant besoin de rien je le remerciai; alors il se fit servir à déjeuner et dépensa 8 fr. 85; la carte est au dossier.

Nous ne pouvons résister au désir de placer ici le détail de cette carte à payer; on va voir qu'on vit bien mieux avec l'échange qu'avec le vieux système de la monnaie.

Table with 2 columns: Item and Price. 8 bouteilles !! à 60 cent., 4 fr. 80. 3 côtelettes à 40 cent., 2. Salades, 50. Pain, 50. 3 œufs, 30. 5 glorias, 75. Total, 8 fr. 85.

Après avoir déjeuné, dit le témoin en continuant, monsieur m'offrit en paiement une espèce de billet d'échange, me disant que c'était une valeur excellente; comme je la refusais, il me dit de la prendre seulement en nantissement, qu'il viendrait la reprendre le lendemain et me payer. Je ne l'ai pas revu.

Le sieur Thoret: Tenant maison publique, monsieur est venu dans mon établissement, et a fait une dépense de 14 fr. avec les dames; alors la consommation faite, le voilà qui veut payer avec un billet d'échange; moi je refuse; alors il me dit: Prenez toujours en nantissement, et dans deux heures au plus tard, je viendrai le retirer et payer ce que je dois. Je ne voulais pas le laisser partir; voyant ça il me dit: Venez avec moi. Il me mène dans un café de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, et me dit qu'il était à lui; alors, je lui dis: Payez-moi. Mais il me répond qu'il n'ose pas prendre devant sa femme 14 francs dans le comptoir, pour payer une dépense du genre de celle qu'il avait faite chez moi.

Comprenant ça et croyant que monsieur était réellement propriétaire du café, je consens à attendre jusqu'au lendemain. Le lendemain, ne le voyant pas venir, je retourne à son café, et là j'apprends qu'il n'en était pas plus propriétaire que moi; seulement qu'il y avait servi comme garçon et en était sorti depuis huit jours.

Le prévenu, interrogé, soutient qu'il n'a pas voulu commettre d'escroquerie; ce n'est pas sur la confiance des billets déposés par lui qu'on lui a fait du crédit.

M. le président: Non, sans doute, vous avez bien le soin de consommer d'abord, et comme on ne pouvait pas vous reprendre la marchandise, il fallait bien accepter votre prétendue valeur; si vous l'eussiez offerte d'avance, on ne vous aurait pas donné à déjeuner, surtout des déjeuners comme les vôtres!

Le Tribunal condamne le prévenu à dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

L'administration du Crédit foncier de France, informée que des agents d'affaires laissent croire que leur intervention est utile et même nécessaire pour entamer ou conclure des affaires avec cet établissement, croit devoir prémunir le public contre cette opinion.

Elle prévient, en outre, les propriétaires qui voudraient contracter des emprunts qu'il suffit de s'adresser au siège de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire de MM. les receveurs généraux ou de MM. les notaires.

Fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain, les dimanche 4, lundi 5 et mardi 6 septembre. — Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124; trains de retour de Saint-Germain, dimanche jusqu'à minuit; lundi et mardi jusqu'à onze heures du soir.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1859.

Table of market data including Au comptant, D'éc., Fin courant, and various financial instruments.

AU COMPTANT.

Table of market data under 'AU COMPTANT' section, listing various securities and their prices.

Table of market data including Nouv. 3 0/0 Diff., Rome, Naples, and other financial instruments.

Table of market data under 'A TERME' section, listing various securities and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of market data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', listing various railway stocks.

Text block mentioning 'Samedi, au Théâtre Français, pour la rentrée de M^{me} Madeleine Brohan...'.

Odéon. — Aujourd'hui samedi 3 septembre, 3^e représentation de Noblesse oblige, comédie en cinq actes, en prose, de M. A. de Kératry...

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE. Opéra. — L'École des Vieillards, le Jeu de l'Amour, l'Opéra-Comique...

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE M^r LIQUORISTE

Text block regarding the liquidation of a liquorist's estate, mentioning 'M. Lavoocat, notaire à Paris...'.

Text block regarding a public auction, mentioning 'Il y aura adjudication, même sur une seule enchère...'.

C^{ie} DES TEXTILES MEXICAINS

Text block regarding the Mexican Textiles Company, mentioning 'Le soussigné, gérant de la compagnie des Textiles mexicains...'.

DENTIFRICE LAROZE

Text block regarding Laroze's tooth powder, mentioning 'L'opiat dentifrice...'.

Text block regarding a public auction, mentioning 'reconnu comme le meilleur préservatif des affections scorbutiques...'.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE

Text block regarding the Bordeaux and Burgundy wine company, mentioning 'présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE...'.

MM. L. CHARLAT ET C^{ie}

Text block regarding Charlat's business, mentioning 'RUE DE L'ARBRE-SEC, 49, de 4 heures à 3.'.

LE CODE NAPOLEON

Text block regarding the Napoleonic Code, mentioning 'D'APRES LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS...'.

MANUEL ANALYTIQUE A L'USAGE DES COMMISSAIRES DE POLICE

Text block regarding the analytical manual for police commissioners, mentioning 'ET AUTRES FONCTIONNAIRES...'.

Text block regarding the manual's content, mentioning 'CONTENANT LA GÉNÉRALITÉ DES INFRACTIONS QUALIFIÉES CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS...'.

Text block regarding the manual's author and publisher, mentioning 'Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris...'.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

Text block regarding public auctions, mentioning 'Ventes par autorité de justice...'.

SOCIÉTÉS.

Text block regarding company matters, mentioning 'Etude de M^r Augustin FRÉVILLE...'.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Text block regarding commercial court proceedings, mentioning 'LÉONARD et C^{ie}, et appartient à M. Léonard...'.

AVIS.

Text block regarding various notices, mentioning 'Du sieur VALENTIN (Jules)...'.

REPARTITION.

Text block regarding estate distribution, mentioning 'MM. les créanciers vérifiés et affirmés...'.